



Statut départemental des jeunes

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Article 1 - Obligations des Clubs de D3.

Aucune obligation.

Accession en D2 : aucune obligation.

Article 2 - Obligations des Clubs D2.

Aucune obligation.

Condition d'accession en D1.

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 qui n'a pas au moins une équipe de jeunes à 11 (ou son équivalent en licenciés jeunes dans une ou plusieurs ententes ou dans un ou plusieurs groupements), engagée dans les compétitions officielles de jeunes du district, de la ligue ou de la fédération, ne peut accéder au championnat de D1.

A savoir :

- Deux équipes de football à 5 ou à 8 est équivalents à une équipe à 11.
- Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat.
- Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou groupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux dispositions de l'article « Entente et Groupement » des Règlements Particuliers de la Ligue.

Précisions :

L'engagement des équipes en 2^{ème} phase est autorisé.

Toutefois, l'engagement d'équipes en 2^{ème} phase ne permettra pas aux clubs de régulariser leur situation vis-à-vis du statut départemental des jeunes.

La Commission des compétitions est chargée de vérifier à la fin de chaque saison la situation des clubs en position d'accession en division supérieure, au regard des dispositions du présent article 2 du statut départemental des jeunes.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 3 - Obligations des Clubs de D1.

Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D1 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles de jeunes du district, de la ligue ou de la fédération :

- 1 équipe dans les championnats de football à 11.

A savoir :

- Deux équipes de football à 5 ou à 8 est équivalents à une équipe à 11.
- Ces équipes doivent commencer et terminer leur championnat.
- Les clubs qui ne remplissent pas, au cours d'une saison déterminée l'ensemble de ces obligations, voient leur équipe première descendre automatiquement en série inférieure la saison suivante.
- Les clubs qui sont engagés dans les compétitions de jeunes en entente ou regroupement doivent, pour remplir les conditions ci-dessus, se conformer aux dispositions de l'article « Entente et Groupement » des Règlements Particuliers de la Ligue.

Précisions :

L'engagement des équipes en 2^{ème} phase est autorisé.

Toutefois, l'engagement d'équipes en 2^{ème} phase ne permettra pas aux clubs de régulariser leur situation vis-à-vis du statut départemental des jeunes.

La Commission des compétitions est chargée de vérifier à la fin de chaque saison la situation des clubs au regard des dispositions du présent article 3 du statut départemental des jeunes.

Article 4 - Réserve

Article 5 - Accompagnement des équipes.

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'un éducateur fédéral ou d'un délégué majeur licencié dûment mandaté par son Club.

Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu.

Mention de cet éducateur fédéral ou de cet accompagnateur doit être faite sur la feuille de match, faute de quoi une amende est infligée au club défaillant.

Article 6 - Prise d'effet

Suite à la demande et au vote des clubs réunis en assemblée générale du district le 6 décembre 2008, ce statut s'applique immédiatement.